



Annexe: Questions d'application issues du CdA19.

CPC : Sri Lanka	Réponses/explications
<p>(A) N'a pas pleinement mis en œuvre la liste des navires autorisés de moins de 24 m de LHT, informations manquantes : IRCS¹, période d'autorisation non-valide², propriétaire effectif, entreprise³, photo⁴, comme requis par la Résolution 19/04.</p>	<p>1. Indicatif d'appel des navires de moins de 24 m manquant : Les autorités compétentes en charge de l'octroi de l'IRCS (Commission réglementaires des télécommunications et Ministère de la défense) procèdent à la réforme de l'octroi de l'IRCS aux navires de pêche du Sri Lanka. Elle inclut un réexamen des propriétaires d'équipements radio et de leurs informations personnelles pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a travaillé étroitement avec les autorités compétentes pour accélérer ce processus.</p> <p>Des campagnes mobiles sont actuellement menées dans les ports désignés avec la participation des agences compétentes en vue d'accélérer le processus.</p> <p>2. Période d'autorisation non-valide : À partir de 2022, des démarches ont été entreprises afin de soumettre les navires autorisés au Secrétariat, à temps et sans délai.</p> <p>Nous avons noté que, contrairement aux années précédentes, le Secrétariat a actualisé la Liste des navires autorisés sur le site web de la CTOI sans délai. Lorsque des retards ont été constatés, nous avons envoyé des rappels au Secrétariat.</p> <p>3. Propriétaire effectif, entreprise : Ces informations sont soumises dans leur intégralité depuis 2022. Au Sri Lanka, la majorité des navires de pêche de moins de 24 m de long appartiennent et sont opérés par un seul propriétaire qui est également le propriétaire effectif (98%). Les colonnes sont complétées en conséquence.</p> <p>Aucune entreprise ne possédait de petits navires de pêche au Sri Lanka.</p> <p>4. Photos : Les photos de 4 223 navires de pêche opérant dans la ZEE et en haute mer sont publiées sur le site web du DFAR depuis 2021.</p> <p>Comme convenu avec l'unité des navires autorisés de la CTOI, le lien du site web du DFAR lui a été fourni afin d'extraire et de télécharger toutes les informations sur le site web de la CTOI.</p> <p>Nous avons constaté que seules 303 photos de navires autorisés sont téléchargées sur le site web de la CTOI.</p>
<p>(B) N'a pas pleinement mis en œuvre la liste des navires autorisés de plus de 24 m LHT, informations manquantes : IRCS¹, période d'autorisation non-valide², propriétaire effectif, entreprise³, photo⁴, comme requis par la Résolution 19/04.</p>	<p>1. Indicatif d'appel des navires de plus de 24 m manquant : Tous les navires sri lankais autorisés de plus de 24 m de long disposent d'un IRCS depuis 2019. Ce commentaire pourrait être une erreur commise par les Chargés d'application du Secrétariat au cours de l'analyse.</p> <p>2. Voir (A) -2 ci-dessus</p> <p>3. Propriétaire effectif et entreprise : Les navires de plus de 24 m appartiennent à des</p>

CPC : Sri Lanka	Réponses/explications
	<p>entreprises et sont opérés par les entreprises (personne juridique) ; le propriétaire effectif est la même entreprise. Les colonnes sont complétées en conséquence.</p> <p>4. Photos : Voir (A)-4 ci-dessus</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. ● N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. ● N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. ● N'a pas déclaré les fréquences de taille sur les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le Sri Lanka a déclaré les fréquences de tailles pour toutes les principales espèces. Dans certains cas, le nombre de poissons mesurés ne concordait pas avec le nombre de poissons stipulé dans la Résolution 15/02. ● L'échantillonnage des données côtières s'est amélioré pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface, les pêcheries palangrières et les pêches de requins. Dans les données soumises en 2022, les problèmes ont été résolus et les données de fréquences de tailles ont été déclarées dans les proportions requises par la Résolution.
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas soumis le rapport annuel du BET de 2020, comme requis par la Résolution 01/06. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le registre des importations et exportations du BET congelé a été rationalisé pour soumettre le rapport annuel.
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone CTOI, comme requis par la Résolution 17/07. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les grands filets dérivants sont juridiquement interdits en haute mer depuis 2015. ● Le règlement sur l'interdiction des grands filets dérivants dans la ZEE du Sri Lanka (qui couvre l'ensemble de la zone CTOI) est mis en œuvre administrativement en l'incluant dans les conditions de la licence d'activités de pêche. ● L'élaboration du règlement sur l'interdiction des grands filets dérivants dans la ZEE du Sri Lanka (qui couvre l'ensemble de la zone CTOI) est en cours.
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires en activité, informations obligatoires manquantes (IRCS), comme requis par la Résolution 10/08. 	<p>Voir (A)1 ci-dessus</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07. 	<p>Le Sri Lanka a soumis les données au titre de la Résolution 18/07 mais n'a pas utilisé le format officiel de la CTOI. Cela a été corrigé dans les données soumises en 2022.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas déclaré la prise et effort des pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. 	<p>Les insuffisances dans la soumission des données ont été identifiées et les erreurs ont été rectifiées dans les données soumises en 2022.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas déclaré la prise et effort des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas fourni les données sur les interactions avec les cétacés, données seulement disponibles pour la haute mer et au large des côtes, tel que demandé par la Résolution 13/04. 	<p>Ce problème a été rectifié dans les données soumises en 2022, en déclarant les interactions avec les cétacés et les requins-baleines dans la ZEE et en-dehors de la ZEE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● N'a pas fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines, données seulement disponibles pour la haute mer et au large des côtes, tel que demandé par la Résolution 13/05. 	
<ul style="list-style-type: none"> ● A trois navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, Résolution 18/03. 	<p>Les poursuites judiciaires sont toujours en cours auprès de la Cour du Sri Lanka. Il en sera fait rapport au CdA de la CTOI dès que les poursuites judiciaires seront achevées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● A 17 ressortissants à bord de 3 navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, Résolution 18/03. 	